

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera permis à aucune personne ou personnes qui auront ou pourront avoir obtenu une Licence ou des Licences de la manière ci-devant mentionnés dans le présent de commencer à vendre ou détailler des Liqueurs fortes ou à tenir une Maison ou des Maisons d'Entretien Public, avant d'avoir exhibé telle Licence ou Licences à la personne ou aux personnes qui auront présidé à l'assemblée ci-devant ordonnée par le présent d'être tenue, laquelle personne ou personnes feront lire publiquement telle Licence le premier Dimanche suivant, à la porte de l'Eglise de la Paroisse, Seigneurie ou Township, pour laquelle elle aura été accordée, immédiatement après le service divin du matin ; et où il n'y aura pas d'Eglise, alors à la porte de l'endroit public le plus fréquenté du Township ou Seigneurie pour lequel telle Licence sera accordée ; et fera afficher sur la porte de telle Eglise et où il n'y aura point d'Eglise dans l'endroit public le plus fréquenté, une notice que la personne à laquelle telle Licence a été accordée, a été et est dûment qualifiée et autorisée de vendre des Liqueurs fortes, ou à tenir une Maison d'Entretien Public dans telle Paroisse, et toute telle personne ou personnes, ayant telle Licence, et qui vendront des Liqueurs fortes, ou tiendront une Maison d'Entretien Public, avant d'avoir exhibé telle Licence de la manière ci-devant prescrite dans le présent, seront considérées et regardées être sujettes à la pénalité ou aux pénalités qui sont imposées par la Loi sur les personnes qui vendront des Liqueurs sans Licence.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune personne, ayant une Licence pour tenir une Maison d'Entretien Public, et pour détailler des Liqueurs fortes, sera convaincue d'avoir tenué une Maison déréglée, ou d'avoir vendue des Liqueurs fortes, pendant le Service Divin, les Dimanches ou les jours de Fêtes, (excepté pour l'usage des malades ou des voyageurs,) ou d'avoir permis qu'aucuns matelots, soldats, apprentifs, domestiques, ou mineurs, restent dans sa maison s'amusant à boire après sept heures du soir en Hiver, ou après neuf heures du soir en Été, ou d'avoir commis une félonie, la Cour, ou tel Juge de la Cour du Banc du Roi, ou le Juge Provincial, ou le Juge de Paix devant lesquels telle personne aura été convaincue, ordonneront, s'ils le jugent à-propos, que la Licence que tiendra à telle personne ainsi convaincue, soit annulée, et quelle ne tiendra plus une Maison d'Entretien Public, ou quelle ne détaillera plus de Liqueurs fortes en vertu d'icelles, et qu'elle sera désormais inhabile à obtenir ou tenir une Licence pour les fins susdites.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes (excepté telles personnes qui peuvent avoir obtenu des Licences pour tenir des Maisons ou autres Places d'Entretien Public) qui vendront ou détailleront de l'Aile ou autres Bieres fortes, ou Cidres, pour être bus dans sa ou leurs maison, appenti, cour, jardin, verger, ou autres places, seront considérées et regardées comme assujetties à la pénalité ou aux pénalités qui sont par la Loi imposées contre les personnes qui tiennent des Maisons ou autres Places d'Entretien Public, sans une Licence, et telle pénalité ou pénalités seront poursuivies pour être recouvrées, distribuées et appliquées, de la manière et forme prescrites par la Loi.